



Schindler

Accord portant sur l'harmonisation du traitement des temps inhabituels de déplacement hors horaires de travail

Entre les soussignés :

La Société **SCHINDLER** dont le siège social est situé 1, rue Dewoitine – B.P. 64 – 78141 Vélizy-Villacoublay Cedex, représentée par Monsieur François LUCAS, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et

- o le syndicat **C.F.D.T.** représenté par M. Didier MONTAIGNE, Délégué Syndical Central
- o le syndicat **C.F.T.C.** représenté par M. Louis SANCHEZ-BRUNO, Délégué Syndical Central
- o le syndicat **C.F.E.-C.G.C.** représenté par M. Pascal BUFFALAN, Délégué Syndical Central
- o le syndicat **F.O.** représenté par M. Bernard GULON, Délégué Syndical Central

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

JMS

VB

BG

MG



Schindler

PREAMBULE

Dans un souci d'harmoniser les différentes pratiques au sein des Etablissements de la Société Schindler en matière de traitement des temps inhabituels de déplacement professionnel hors horaires de travail, une négociation a été ouverte courant 2006.

C'est dans ce cadre que les parties signataires sont parvenues par le présent accord à aménager des règles communes s'appliquant à l'ensemble des salariés de la Société à l'exception des salariés forfait jours pour lesquels le temps de travail ne prend pas en compte une référence horaire.

Art 1 – TEMPS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNEL

Les parties entendent se référer aux dispositions de l'article L212.4 4^{ème} alinéa du Code du Travail aux termes desquels :

"Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il doit faire l'objet d'une contrepartie, soit sous forme de repos, soit financière, déterminée par accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du CE.

La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail ne doit pas entraîner de perte de salaire."

En référence à ces dispositions, il est précisé que le temps de déplacement en astreinte n'est pas concerné par ces dispositions légales : les temps de déplacement – domicile/lieu d'intervention et retour – ainsi que d'une intervention à l'autre durant une astreinte, étant considéré comme temps de travail effectif.

BG

JTS

PB

MD



Schindler

Art 2 – TEMPS DE DEPLACEMENT HORS HORAIRES DE TRAVAIL POUR PARTICIPER A UNE REUNION OU A UNE FORMATION A VELIZY

Il est spécifié que les modalités visées ci-dessus s'appliquent également aux déplacements des Représentants du Personnel et Syndicaux pour se rendre à Vélizy à des réunions convoquées par la Direction.

En conséquence, les dispositions spécifiques prévues à l'article 4.4 de l'accord d'entreprise du 19/09/02 sur le droit syndical sont remplacées et annulées par celles résultant du présent accord.

2.1 – Personnel des Directions Régionales de Province

Le temps de déplacement Aller et Retour d'un salarié d'une Direction Régionale de Province pour se rendre à Vélizy à une réunion ou à une formation donne lieu à une indemnisation sur la base de 100% du salaire habituellement perçu par le salarié, sous déduction du temps habituel domicile / lieu de travail et retour.

2.2 – Personnel Technicien des Directions Régionales de l'Ile de France

La participation d'un Technicien à un stage de formation ou à une réunion à Vélizy donne lieu au versement, pour chaque jour de stage, de l'indemnité de temps de trajet de la zone 3, prévue à l'article 2.4 de l'accord d'entreprise Primes et Indemnités du 04/07/01, soit 30 minutes du taux horaire retenu par l'accord.



Schindler

Art 3 – AUTRES TEMPS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNEL INHABITUEL EN DEHORS DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

L'ensemble du personnel, à l'exception des Techniciens Réseau pour lesquels l'accord Primes et Indemnités du 04 juillet 2001 demeure applicable ainsi que des salariés Cadres Forfait jours, bénéficie d'une indemnisation du temps de déplacement professionnel inhabituel en dehors de l'horaire de travail.

Cette indemnisation est effectuée sur la base salariale horaire de l'intéressé, pour la durée du déplacement hors horaire de travail excédant le temps habituel de trajet domicile/lieu de travail et/ou retour.

Art 4 – DATE D'EFFET

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature du présent accord.

BG JRS PB MD



Schindler

Art 5 – DEPOT DE L'ACCORD

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier, signée des parties, et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines, assorti de la liste en trois exemplaires des établissements auxquels il s'applique, ainsi que leur adresse respective.

Un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire ainsi qu'au Comité Central d'Entreprise.

Fait à Vélizy, le 24 octobre 2007

Pour la Direction

François LUCAS
Directeur des **R**essources **H**umaines

Pour les Organisations Syndicales

- o le syndicat **C.F.D.T.** représenté par M. Didier MONTAIGNE, Délégué Syndical Central
- o le syndicat **C.F.T.C.** représenté par M. Louis SANCHEZ-BRUNO, Délégué Syndical Central
Po Jean Michel Jozin
- o le syndicat **C.F.E.-C.G.C.** représenté par M. Pascal BUFFALAN, Délégué Syndical Central
- o le syndicat **F.O.** représenté par Monsieur Bernard GULON, Délégué Syndical Central